

# Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2011/0283(COD) - 22/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083 /2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Définition** : les députés proposent d'introduire une définition de l'«**instrument de partage des risques**», à savoir un instrument financier (prêt, garantie ou autre facilité de financement) qui garantit, en tout ou en partie, la couverture d'un risque défini, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue.

**Utilisation de l'instrument** : les instruments de partage des risques devraient être utilisés pour des prêts, des garanties et d'autres facilités de financement pour financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des coûts d'investissement ne pouvant pas être considérés comme des dépenses éligibles au titre de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 ou selon les règles de l'Union relatives aux aides d'État.

Cet instrument devrait pouvoir également être utilisé pour financer des opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs du cadre de référence stratégique national de l'État membre requérant et des lignes directrices stratégiques communautaires en matière de cohésion, et qui apportent la meilleure valeur ajoutée à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive (Europe 2020).

**Accord de coopération avec la BEI** : la Commission devrait être en mesure de créer des instruments de partage des risques au moyen d'un accord de coopération conclu à cette fin avec la BEI. En ce qui concerne la nature spécifique de l'instrument de partage des risques dans un contexte de gestion de crise, il conviendrait que les modalités précises de chaque coopération soient établies dans l'accord de coopération individuel qui sera conclu entre la Commission et la BEI.

L'accord de coopération devrait **énoncer certaines règles à respecter** concernant entre autres: le montant total de la contribution de l'Union et le calendrier de sa mise à disposition; les modalités du compte fiduciaire à mettre en place par l'organisme d'exécution désigné; les critères d'éligibilité à remplir pour pouvoir bénéficier de la contribution de l'Union, le relevé précis des risques assumés par l'organisme d'exécution désigné (y compris le taux d'effet de levier) et des garanties qu'il offre.

**La part exacte des risques endossés** (y compris le taux d'effet de levier) par l'organisme d'exécution désigné conformément à l'accord de coopération devrait tendre en moyenne vers un objectif d'au moins 1,5 fois le montant de la contribution de l'Union à l'instrument de partage des risques.

**Demande écrite** : l'État membre qui demande à pouvoir bénéficier d'un instrument de partage des risques devrait préciser clairement dans une demande écrite, soumise à Commission le 31 août 2013 au plus tard, en quoi il remplit l'une des conditions d'éligibilité visées au règlement (CE) n° 1083/2006 et joindre à sa demande toutes les informations requises par le présent règlement pour prouver la condition d'éligibilité qu'il invoque.

Lorsque elle se prononce sur la demande d'un État membre, la Commission devrait veiller à ce que seuls les projets pour lesquels une décision favorable de financement a été prise, soit par la BEI, soit par un organisme de droit public national ou international ou une entité de droit privé investie d'une mission de service public, puissent prétendre au financement au moyen d'un instrument de partage des risques établi.

**Financement** : les fonds alloués à l'instrument de partage des risques seront rigoureusement plafonnés et **ne devraient pas dépasser 10% du montant de la dotation indicative totale** destinée à l'État membre requérant pour la période 2007-2013 au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Le financement consenti par l'Union à l'instrument de partage des risques devrait être **strictement limité** au montant de la contribution de l'Union à cet instrument, frais de gestion et autres coûts éligibles compris, et ne devrait impliquer aucun passif éventuel supplémentaire pour le budget général de l'Union. Tout **risque résiduel** inhérent aux opérations financées au titre de l'instrument de partage des risques mis en place devrait être par conséquent supporté, soit par la BEI, soit par l'organisme public national ou international ou l'entité de droit privé investie d'une mission de service public, avec lequel l'instrument de partage des risques a été établi en vertu d'un accord de coopération.

Le même État membre devrait pouvoir, sur demande, **réutiliser** en vertu du règlement des sommes allouées à l'instrument de partage des risques et remboursées ou non utilisées au sein du même instrument de partage des risques, sous réserve que cet État membre continue de remplir les conditions d'éligibilité.